

COMMISSION relative aux ventes judiciaires
d'immeubles. (N° 432, session 1882.) — Nommée
le 8 août 1882.

MM.

- 1^{er} BUREAU : MUNIER.
2^e — BÉRENGER.
3^e — CAZOT (JULES).
4^e — BARTHE (MARCEL).
5^e — GAZAGNE.
6^e — CARQUET.
7^e — BOZÉRIAN.
8^e — LAGACHE (*Célestin*)
9^e — OUDET.



1

Séance du 9 Aout 1882

La séance est ouverte à 1^h $\frac{1}{2}$

Étaient présents : m. m. Lagache, Bogérian, Meral
Barthe, Carquet, Cazod, Béranger, Murier.

À l'unanimité des membres présents, m. ^{Carquet} Lagache est
nommé Président; m. Bogérian est nommé secrétaire

Les commissaires rendent compte de ce qui s'est passé
dans leurs bureaux.

Il n'y a pas eu de discussion proprement dite; plusieurs
commissaires ont été sans aucun débat, et même quasi pré-
sents.

Le principe ^{de la loi} n'a soulevé aucune difficulté; il a été unani-
mément approuvé.

Après un échange d'observations, la Commission s'ajourne
jusqu'à la reprise ~~de~~ de la session parlementaire.

Le secrétaire

Bogérian

Le président

Carquet

Séance du 28 Nov. 1882

M. M. Bogérian et Carquet se font excuser.

La Commission décide qu'elle entendra les membres
de la commission des matières de dép^{ts} qui demandent à
donner des explications sur le projet de loi voté par
la chambre des députés.

Les deux sont introduits. M. Fournier ^{honoraire} président
président de la commission prend le parole au ~~nom~~ nom
de la commission pour spécifier les ~~commissaires~~ commissaires par les

colleagues. He developed the conclusions of members
 of 1881 to 1882 distributed to the Commission, etc. etc.
 amendments proposed on the report by the Board. Mr Duval
 notes here a few more amendments. He explains the
 the modifications which previous to the amendments applied
 to the procedure. He cites the conclusions approved to the
 procedure proposed by the law of the Netherlands of 1846 and the
 law recently promulgated for the Netherlands for
 the above mentioned.

The session is closed at 5 1/2

Le Secrétaire Le Président suppléant
Otto von Guericke H. Störmer

Seance du 7. 11. 1882.

Sous-président M. M. Legrand, Bastin, Cayot, Cayot
 audit gageux Störmer M. M. M.
 M. Störmer est chargé de remplacer M. Bygones absent
 absent par congé.

M. le Président fait connaître que le ^{rapport} ~~compte~~ des affaires
 de départements a déjà été entendu par la Commission
 et qu'il l'a renvoyé pour ce jour.

La délégué de la dite Commission sont introduits
 M. Delaunoy présente le ^{rapport} des affaires de la Commission à
 Corbeil donne des explications qui il reproduit ^{par un extrait} par eux
 pour en saisir chacun des membres de la Commission
 Diverses questions sont posées par M. Marcel Bastin
 Il y est répondu par M. Legrand absent et Vendler

rien prindant de le continuer - M. Deville avoué a
son spécialement délégué par le avoué de son

La séance est levée à 2^h 3/4

Le Président - Le Secrétaire

Seance du 14 juin 1883.

M. le Proc. veut exposer que la Commission
a été convoquée, pour permettre à M. Meunier de
développer l'amendement de M. Meunier -

M. Oudet expose un amendement suivant:

1° Art. 332. au lieu de, réduction d'un quart met et
réduction de moitié.

2° Art. 6. le supprimer. S'en référer à l'art. 954 du
Code de Procédure, en exprimant la pensée ^{qu'on} dans le vent, et
l'immobilier dont la mise à prix est moindre de
2000 fr. le juge devra, dans la désignation du
fonctionnaire, qui devra procéder à la vente, consacrer
la protection due aux incapables avec l'économie à
obtenir dans la liquidation des frais -

M. Barthe. L'art. 6. contient une grave
dérogation. Il s'agit de mise à prix; mais la mise
à prix ne détermine pas la valeur de l'immobilier.
On laisse donc les attributions, les avoués, et ce plus
ou leur célérité nécessaire considérable de vent, dont
le prix est supérieur à ceux qui sont déterminés dans
le projet.

M. Cayot. C'est le tribunal qui est le protecteur
des droits des incapables. Il ouvre devant un notaire

4
quand l'intérêt de l'adaptable l'exige - Il avait
été entendu qu'on ne toucherait pas au Code de Procédure,
et l'on y touche, en dérogeant à l'art. 954. - Le garde
des sceaux avait maintenu cette disposition dans son
projet. La dérogation a été retraduite par la chambre,
sans que rien en indique le motif.

M. Carquet opine dans le même sens.

La suppression de l'art. 6 est mise
aux voix et adoptée à la majorité de 3 voix contre
1. est adoptée - approbation 1.

La première partie de l'amendement
de M. Dadet est mise aux voix et
adoptée à la majorité de 4 voix contre deux -
approbation 1.

Séance
Séance du
10 Mars 1883.

Séance du 11
Mars 1883.
Soin le règlement
annexé

Le Président.

Octave Langache

Pour le secrétaire
empêché

Jul. Cazot

Séance du 20 novembre 1883.

Sous résultat, vu l'insuffisance du nombre
des membres présents.

Séance du 23 novembre 1883.

Sont présents MM. Brunier, Cazot, Jul., Barthe,
Marcel, Langache, Carquet, La Roche. -

Séance du 23 novembre 1883

Président M. Langache
Membres présents M. M. Barthe, Cazot, Brunier,
Goyen, Carquet, Binzyer.
M. Marcel Barthe expose que l'état de la cause

à modifier son opinion sur le projet de loi. Il pense qu'il n'est pas possible de se limiter aux modifications proposées qu'il faut faire une réforme plus sérieuse plus radicale qu'il se les notations d'admettre le système de la propositionnalité, puis de simplifier la procédure, dans le détail que les avantages devant perdre par l'effet de cette réforme - les avantages que leur donne le système actuel, et on sera peut-être conduit à chercher un moyen de les indemniser - Il a préparé un rapport en ce sens et demandant à la commission d'en entendre le lecteur

M. de Cazes, M. de Béranger et Cargues sont successivement intervenus qui ont dit difficile de revenir d'une manière aussi grave sur les votes précédemment émis. Ils pensent toutefois qu'il serait très regrettable de perdre un pas précieux du travail considérable préparé par le rapporteur et surtout la pensée que suivant une opinion que M. de Béranger a déjà exprimé dans le Com. il pourrait tout en maintenant dans son rapport à titre de vœux ~~proposés~~ la mention des réformes importantes qu'il vient d'indiquer, conclure dans le sens arrêté par les votes précédents - de la Com.

M. de Béranger pense que dans ces conditions, il conviendrait plutôt de désigner un autre rapporteur. Cependant sur les instances de tous ses collègues il consent à conserver la charge de rapporteur et à offrir les modifications de détail qui paraissent de la nature de rapports avec la pensée qui vient d'être exprimée par la Commission

Le Président
 M. de Cazes

Le secrétaire
 M. de Béranger

Seance du X^{le} 1883.

La Seance est ouverte a 1 heure

Sous Presidence

M. L. Lagarde President

M. M. Gazayue Carquet Marcel Baillaud - Muniere
Gudet Ycaud m. Bozerian indispose et m. m. Cayot
et Beranger retenus a une autre Communion.

M. le President applique l'art 26 de la Loi sur la
Communion sous entend la lecture du rapport
de Marcel Baillaud et donne la parole a
Muniere.

M. le Rapporteur commence la lecture de
son rapport qui dure jusqu'a deux heures

M. le President lui donne la parole pour
servir aux membres de la Communion
d'aller assister a la Seance suivante

Le Secretaire Suppléant

Le President

L. Muniere

Celstin Lagarde

Seance du X^{le} 1883.

La Seance est ouverte a 2 heures

Presidence M. Lagarde President

M. M. Cayot, Gazayue Carquet, Marcel
Baillaud et Muniere

Sont absents m. Bozerian indispose, et
M. M. Beranger et Gudet retenus a une autre
Communion.

M. le President donne la parole a M. le
Rapporteur sous entend la lecture de son
Rapport.

M. Marcel Baillaud avait de reprendre cette
lecture

effligé qui a vainement attendu le projet
 que M. Cayot avait soumis à son collègue d'un autre
 amendement, ce qui concernait la restriction
 de l'ensemble de la question 20: produite seule
 dont le sup d'adjonction atteindrait 2000 /
 et quelques choses de plus. Il y avait donc un
 amendement n'ayant de rapport avec le projet
 à la discussion de la Commission il y a lieu de
 lui faire passer outre tout droit et sans
 réserve à la suite de laquelle son
 amendement quant au projet vint en
 discussion devant le Sénat.

La Commission consultée par le Sénat a
 et M. le Rapporteur a été de la même opinion.
 Rapport qui donne lieu à diverses
 critiques et observations de la part de M.
 M. Cayot, Gayot et M. M. M.
 M. le Rapporteur répond aux uns et aux
 autres et la Commission fait clore le débat
 décide que M. Barthe est autorisé à
 déposer dans le Bureau du Sénat le
 Rapport dont il a donné lecture avant
 aussi que M. le Rapporteur s'entretient avec
 le chef des Travaux de la Commission
 à l'égard de la question du Rapport les
 quelle sont réunies à chacun de
 membres de la Commission afin que
 chacun puisse examiner à loisir et
 Rapport ses observations à une dernière
 séance dans laquelle sera arrêtée la
 forme du Rapport qui sera distribué
 au Sénat en séance de nuit à la discussion

en ce qui touche l'art. 3. ad. Il est approuvé
 précédemment l'art. 3. Il est approuvé
 que M. Gagnon, content à son rétablissement
 en l'obtenu de la Commune et la Commune
 a clarifié en ce qui concerne l'art. 3. a en
 de l'union d'espérance à cet égard.

L'art. 3. M. Barthe fait restituer
 les conventions qui se sont faites de
 l'association à 2000 f. du prix auquel devra
 l'apporter cet article. Il voudrait vendre
 le Cloué ou à 2500 f. avec l'apport
 descendant jusqu'à 2000 ou à 1500 ou
 jusqu'à 1000 f. descendant jusqu'à 2000.

L'art. 3. M. Barthe le Directeur
 de l'Union d'Espérance qui crée son l'officier
 Jean-Dominique de l'Union. — Selon le
 il n'y a pas de garantie de l'Union et
 la l'Union est substantielle en matière
 de vente.

La Commission rendra la l'Union
 de toutes les questions qui ont été discutées
 à une prochaine Réunion

W. Secrétaire
 J. Gagnon

Le Président,
 Charles Gagnon

Donné le 3 Mars 1884

Donné par
 M. C. Lajoie Président
 M. M. Bozerman
 Carquet

Gagnon
 Marcel Barthe
 et M. M. qui continue à l'apporter le
 Secrétaire

M. le Président donna la parole à M. Roux le
Barthe qui reprit successivement tous les
articles du Projet.

article 1^{er}

Les paragraphes 1^{er} et 2^{me} ne font l'objet d'aucune
observation et sont maintenus par la Commission

Tels qu'ils

suivent l'art. 3 =

après applications, charges, etc. le Rapporteur
M. Gayard, M. Roux, et autres, la Commission,
à l'unanimité de ses membres présents, adopte le

redaction suivante :

" Les frais faits pour parvenir à l'adjudication
seront payés à l'expiration de l'adju-
dication non suivie de succès à l'avance
pour servir de caution libérée d'actes
l'adjudicataire.

" La Commission entend faire précéder le
droit commun et formelle au redaction de
celui du clergé de stipuler le payement de
frais en sus ou en déduction.

aux termes que l'acte de stipulation
et sur avantage aux vendeurs et à leurs
ayants droit.

sur l'article 2

Le § 1^{er} est maintenu par la Commission
Le § 2 est maintenu comme au projet
du rapport avec cette modification à la
finale qui sera ainsi conçue :

donner lieu au sursis, et on dira

" L'avis du Conseil de famille sera la
nécessaire si la vente est provoquée par les
moyens "

Le § 3 de l'art. 2 est maintenu :

sur l'article 3.

Le § 1^{er} est maintenu comme au projet
de M. le Rapporteur :

quant au §. additionnel ^{de l'art. 1^{er}} ainsi conçu :
 "Il en sera de même lorsqu'il s'ag
 d'adjuger un droit sur un objet
 n'y eût été par 2000 f."
 La Commission qui avait à la dernière séance
 proposé pour le ^{§. 1^{er}} l'adjonction de ce
 §. demandait la suppression d'Etat aux
 finances, mais elle s'est retirée. Le §.
 est donc supprimé d'accord du reste avec
 M. Gagneur qui l'avait proposé.
 Le §. 2 est maintenu, néanmoins
 quelques membres de la Commission le
 proposent en titre de Retenue de Revenu
 par amendement le relèvement du texte
 de la Chambre - excepté couvert le
 quotient qui est tel quel doit être fixé
 au quart.

Le §. 3 est maintenu.
 Sur l'article 4.

La Commission qui avait entendu si le
 Rapporteur qui avait vu parler le Chef
 de 2000 à 2500 avec le Rapporteur Crutwell
 qui suit : 4/5 pour de 2001 à 2100
 3/5 " " 2101 à 2200
 2/5 " " 2201 à 2300
 1/5 " " 2301 à 2400 Reconnait

permettrait plutôt d'obtenir aux graves inconvénients de la trop
 élevée de ces cotisations. Elle
 propose de séparer la vente elle
 à 2000 f. et celles qui atteignent 2001
 néanmoins la Commission maintient
 l'article de l'art. 4. Le §. 3
 qui vient d'être dit sont maintenus.

Article 5

20. Commission maîtres L'Article, Section
S'ils seroit desirous de voir l'Article au
mot Devra que l'Article trop injurieux, le
mot sera qui lui paraitrait la. Il a
tribunal un pouvoir plus étendu.

Les articles 5 et 6 sont maintenant connus
au Royal de M. C. Roggelew, et l'Article 6
reste supprimé pour le motif de l'Article 5
W. Secretaire

M. Meunier

Le Président
Célestine Longuechey

Paris le 27 Mars 1884. à 1^h

Objet. M. le Com. de la Com. de l'Art. 5. M. Meunier
général de l'Art. 5

Le Ministre de la Justice a communiqué à M. le D. de l'Art. 5
à l'Art. 5 de l'Art. 5, et M. le D. de l'Art. 5
M. le D. de l'Art. 5 a pu qu'il s'agit de l'Art. 5
de l'Art. 5 de l'Art. 5 qui l'Art. 5 de l'Art. 5
peut qui on a voulu donner dans l'Art. 5 à l'Art. 5
La pensée de l'Art. 5 de l'Art. 5 est que la vente de l'Art. 5
peut être indirecte et successive. Une vente à l'Art. 5
de l'Art. 5 de l'Art. 5 il en sera deux fois adjugé
de l'Art. 5 de l'Art. 5 de l'Art. 5. Le total est
de 1800 à l'Art. 5 de l'Art. 5. On veut en l'Art. 5
de l'Art. 5, il sera vendu au l'Art. 5 de l'Art. 5
le second vente de l'Art. 5 de l'Art. 5. Il en est l'Art. 5
ainsi que l'Art. 5 de l'Art. 5 de l'Art. 5 de l'Art. 5
dont il en sera l'Art. 5 de l'Art. 5 de l'Art. 5. Ceci est
souvent favorable aux vendeurs et l'Art. 5 de l'Art. 5

en souvenant à une construction qui pourrait lui être favorable. — M. le D^r de l'Université développe également cette pensée, qui il semble justifie d'approuver.

M. Goguet approuve et déclare satisfait de cette interprétation il propose toutefois qu'on remplace pour plus de clarté le mot par la même par une et sur la même pourvue.

Le D^r de l'Université observe que cette expression a été rejetée par le R. de Députés. Il en donne le motif.

M. Goguet propose ~~de~~ d'ajouter au par la même quelques modifications dont l'essentiel doit par M. Goguet être par M. Marcel Barthe.

M. Goguet demande si la destination des frais ne pourrait pas être remplacée par l'Université. — M. le D^r de l'Université répond que en regard au nombre de personnes auxquelles s'applique le quote de versement total, et serait pratiquement impossible.

M. Marcel Barthe dit qu'il ne faudrait pas préciser par une disposition spéciale que la somme versée bénéficierait de la loi. On répond que ce ne se peut.

M. le Président donne connaissance d'un vote qui il veut de M. Demoulin sur ce sujet. M. Demoulin au premier regard. Le Comité n'admet pas l'interprétation qui y est donnée.

M. Goguet insiste pour une adjonction au texte.

M. Bégère trouve le projet fort clair avec le sens qui lui a été donné. C'est comme l'a dit M. le garde des Sceaux un forfait. Il faut s'en tenir là dans la peine d'arriver à son accomplissement tout grave. Mais pour rendre cette interprétation plus claire, il faudrait il par ajouter ces mots la même calculé sur les faits pour la version ultérieure.

Le red^u proposé par les gages est le suivant. "La vente ultérieure de l'Etat sera adjugée par le b^{is} de la loi en ce qui concerne la part faite pour parvenir à une seconde vente."

M^r Gagey D^r il faudrait faire en cas de 2^e vente un second acte de charge.

M^r Mucier répond que la ^{même} charge est évidemment au vain adjud^{caire} - M^r Gagey dit qu'il y a la 2^e fois un qui incidents de la première.

M^r Legendre de St. propose de substituer aux mots la même charge, de l'arrand^{ement} de M^r Royseau, avec la même règle.

Cette red^u est adoptée à l'unanimité.

M^r Gagey observe sur l'art. 3. On avait adopté que les parts soient toujours pris sur le prix. On a décidé qu'il y aurait liberté pour la partie de choisir de décider ce qui des jugements de propos à un regard. Par suite de cette décision l'art. 3 ne devient il pas inutile?

M^r Legendre de St. observe que cette rédaction est pour but de remplir un ~~obligation~~ grand qui consistait à ~~mettre~~ brevets. M^r Manuel Barthe appuie cette observation.

M^r Carquet de D^r si on ^{si} ~~se~~ peut par une disposition de déterminer par la note à l'avance pourvu que dans le mode de règlement, et en outre de substituer le délai de 15 jours à celui de 20^{rs}.

M^r Mucier pense que ce disp^{osition} appartient plutôt au calcul de charge qu'à la loi.

M^r Manuel Barthe observe en outre que le payement à l'avance pourvu qu'il n'y ait aucune nécessité et substituer même sans texte.

Le Com^{mission} supprime à l'unanimité l'art. 3.

M^r Gagey D^r il faut une observation sur l'art. 4, bien qu'il ait été voté. L'art. suppose deux adjud^{caires}.

Le genre à-t-il des complications? M. Goguet appuie l'observation.
On observe que ce point ne pourra être discuté qu'avec
le deuxièmè delibère.

M. G. Du St. fait remarquer sur l'art 2 que le Com^m
a ajouté le mot ^{de subrogation} de subrogation au texte primitif
à un 2^d le motif.

M. le D^r rappelle l'avantage de l'addition de la subrogation
dans l'implique par pour le soldat malade.

M. le Rapporteur explique que c'est la continuation
de la même procédure. - M. le D^r insiste par
sur l'art. 4. Sur la procédure d'inscription. - On a 20
jours pour l'inscription, et 3 jours pour l'opposition. La
délégation doit avoir lieu dans le 20 jours. N'est-ce pas
23 jours qui on a voulu dire. Addition unanime
M. Goguet lui a l'expliquer dans le red^m pour le
2^e delibere

M. Mourin D^r dit M. G. Du St. si le loi pourra être
appliquée aux colonies. - Il ne répond que le loi
sera applicable aux colonies en Algérie. Pour les
colonies elle le sera si le Code de Br. Civ. y
est appliqué.

La séance est levée à 2^h 1/2

Le Président

Odolot Legrand

Le Secrétaire

P. Benoit

